

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP N° 3 du 06 MARS 2026)

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Région Académique Provence Alpes Côte d'Azur - Rectorat

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

M. Le Recteur de la Région Académique PACA, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille

Conducteur d'opération

Direction Régionale Académique de la Politique Immobilière de l'Etat (DRAPIE) du Rectorat de la Région Académique PACA

Objet du marché

Travaux pour la restructuration du bâtiment Equerre de l'Ecole Centrale de Marseille et création du Marseille Créativity Center (ECM - MC2) à Marseille – Technopôle Château-Gombert

Relance de consultation

- **Lot 10.1 ELECTRICITE CFO CFA SSI**

Suite à la défaillance du titulaire du lot 10

Pour la présente consultation, le marché intègre des formules de révisions des prix avec des index adaptés au lot considéré et prennent donc déjà en compte les impacts possibles de l'évolution des contextes sanitaire et économique

Le présent CCAP comporte 36 pages.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots	4
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité	8
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	8
1-6. Dispositions générales	8
1-7. Ordres de service	12
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	12
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	14
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	14
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	14
3-3. Variation dans les prix	18
3-4. Modalités particulières de paiement	19
3-5. Augmentation du montant des travaux	20
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	20
4-1. Délai d'exécution	20
4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots	21
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	22
4-4. Autres pénalités.....	23
ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	24
5-1. Retenue de garantie.....	24
5-2. Avances	24
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	25
6-1. Provenance des matériaux et produits.	25
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	25
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	26
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.	26
ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	26
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux	26
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	26
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	26
7-4. Piquetage général.....	26
7-5. Implantation.....	26
7-6. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.	26
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	27
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	27
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages	28

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément.....	29
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	29
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	31
8-6. Registre de chantier	31
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	31
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	31
9-2. Réception	32
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	32
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	33
9-5. Documents fournis après exécution.....	33
9-6. Délai de garantie	33
9-7. Garanties particulières	33
ARTICLE 10. RESILIATION	33
ARTICLE 11 . DIFFERENDS ET LITIGES	34
ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	36

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans la suite du présent document le "Maître d'ouvrage" est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés.

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation de prestations nécessaires pour réaliser les travaux d'électricité CFO CFA SSI dans le cadre de l'opération de ~~restructuration~~ **du bâtiment Equerre de l'Ecole Centrale de Marseille pour la création du Marseille Créativity Center (MC2).**

Les travaux seront réalisés sur un site occupé et en activité au sein d'un bâtiment inoccupé.

Lieu d'exécution des prestations : Les prestations seront exécutées sur le site de l'ECOLE CENTRALE DE MARSEILLE situé 38 rue Frédéric Joliot Curie - 13013 Marseille

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Décomposition en tranches :

Sans objet.

Décomposition en lots :

La présente relance de consultation concerne le seul lot 10.1 ELECTRICITE CFO CFA SSI » :

Elle fait suite à la défaillance courant 2025 de l'entreprise titulaire du lot 10 de l'opération.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés**. Le lot principal est le **lot 21**.

Désignation des lots	
Lot 01	Curage - Désamiantage- Démolition
Lot 21	Gros œuvre- Maçonnerie (lot principal)
Lot 22	Serrurerie - Métallerie
Lot 03	Etanchéité
Lot 04	Menuiseries métalliques
Lot 05	Cloisons- Doublages -Faux-plafonds
Lot 06	Revêtements de sols et murs
Lot 07	Menuiseries bois
Lot 08	Peintures -Nettoyages

Désignation des lots	
Lot 09	CVC- Plomberie - Sanitaires
Lot 10	Electricité CFO CFA - SSI
Lot 11	Appareils élévateurs
Lot 12	Audiovisuel - éclairage - machinerie et serrurerie scénique
Lot 13	Fauteuils et tribunes

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

Direction Régionale Académique de la Politique Immobilière de l'Etat (**DRAPIE**) du Rectorat de la Région Académique PACA

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

Atelier(s) Alfonso FEMIA
55 rue des Petites Ecuries
75010 Paris

Architecte mandataire de l'équipe de maitrise d'œuvre de l'opération

Co-traitants : ITE Partenaires (13) - Ducks Scéno (69) – LMPR (91) – Peutz & Associés (75) – OASIIS (13)

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'avant-projet (AVP) ;

Les études de projet (PRO) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux, la totalité des études de synthèse et les études d'exécution (EXE) suivantes :

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

La totalité des études de synthèse.

Les études d'exécution limitées à la synthèse.

L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;

La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;

L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;
Missions complémentaires SSI et Signalétique

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par : **QUALICONSLT - Agence de Marseille (13)**

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;

à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;

à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (Mission PS) ;

à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés (Mission P1) ;

au fonctionnement des installations (Mission F) ;

à l'isolation acoustique (Mission Ph) ;

à l'isolation thermique et aux économies d'énergie (Mission Th) ;

à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;

à la solidité des existants (Mission LE) ;

à la gestion thermique des bâtiments (Mission GTB) ;

à l'hygiène et à la santé dans les constructions (Mission HYS) ;

-CONSUEL X et VIEL

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

L'opération est soumise aux dispositions des articles L4531-1 et suivants et L4532-2 et suivants du code du travail, issues de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiée et de ses décrets et arrêtés d'application, relatifs à la prévention et à la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil.

Le maître d'ouvrage a classé la mission de coordination de sécurité et de protection de la santé en Catégorie 1.

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

BUREAU VERITAS - Agence Aix en Provence (13)

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission OPC est effectuée par la maîtrise d'œuvre (ITE Partenaires).

1-3.8. Autres intervenants

Les entreprises titulaires des autres lots de l'opération sont les suivantes :

Lot 21	Gros œuvre maçonnerie	NOVOS BATISSEURS
Lot 22	Serrurerie - Métallerie	C.M.A.
Lot 01	Curage - Désamiantage - Démolition	SAS SDR
Lot 03	Etanchéité	SMED
Lot 04	Menuiseries métalliques	SMAB
Lot 05	Cloisons - Doublages - Faux plafonds	CKAT AMENAGEMENT
Lot 06	Revêtements de sols et murs	SCPA
Lot 07	Menuiseries bois	GUERRA
Lot 08	Peinture - Nettoyage	SERIES
Lot 09	CVC - Plomberie - Sanitaires	GER PLOMBERIE
Lot 11	Appareils élévateurs	AMS
Lot 12	Audiovisuel - éclairage - machinerie et serrurerie scénique	FAUCHE
Lot 13	Fauteuils et tribunes	SAMIA DEVIANNE

1-3.9. Représentation du pouvoir adjudicateur

Pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

M le Recteur de la Région Académique Provence Alpes Côte d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai en heures :

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 1 heure. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par télécopie et il sera réputé l'avoir reçu 1 heure après la date d'envoi figurant sur le courriel initial du représentant du pouvoir adjudicateur.

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur (plateforme des achats de l'Etat -PLACE) permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé de réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-4. Travaux intéressant la "Défense" - Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Sans objet.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

♦Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations. Toute inexécution ou mauvaise exécution de cette obligation conduisant à une impossibilité pour l'administration d'utiliser tout ou partie des prestations, déclenche la procédure de résiliation définie à l'article 10 du présent document, après mise en demeure restée sans effet.

♦Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la nouvelle plateforme en ligne **APROVALL** (anciennement *e.attestation.com*) **disponible** à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/fr/>

Aprovall est **entièrement gratuit** pour les fournisseurs et garantit un haut niveau de sécurité des données, CCAP 2026 MC2 LOT 10.1 elec cfo cfa sso

avec des accès maîtrisés et une conformité aux standards de protection en vigueur.

APROVALL facilite la collecte et la vérification des documents, pour des échanges plus fiables et plus fluides. La plateforme sécurisée « APROVALL permet de collecter, contrôler, indexer, relancer, mettre à jour et archiver les documents des fournisseurs et prestataires, et de valider l'ensemble des documents tout au long de la relation avec l'ensemble des tiers d'une entreprise.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

APROVALL agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi, le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquant dans son dossier.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise,

pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

Le titulaire déclare avoir contracté les assurances garantissant les dommages corporels et matériels que son personnel, ainsi que toute personne qui interviendrait pour son compte, pourrait causer au cours de la réalisation des prestations :

- assurance responsabilité civile professionnelle
- assurances de responsabilité civile décennale

Etendue de la responsabilité

Les polices d'assurance décrites ci-dessus ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par le maître de l'ouvrage. Elles ne limitent en rien les responsabilités liées au choix de ses propres garanties par l'entrepreneur.

L'entreprise fait son affaire des conditions de garantie de ses sous-traitants et cotraitants. Il demeure garant vis-à-vis du maître de l'ouvrage des insuffisances de couverture de ses sous-traitants et cotraitants.

Assurances complémentaires

L'entreprise fera son affaire de toutes assurances qu'elles souhaiteraient souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le maître de l'ouvrage.

Justification des garanties

L'entrepreneur devra fournir lors de la remise de son offre des attestations d'assurance dûment remplies par l'assureur, précisant :

- que la police s'applique pour l'opération et le type de travaux objet du marché ;
- une concernant sa police de Dommages ;
- une concernant sa police de Responsabilité.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1.6.5 .1 Clauses sociales

Sans objet (relance du lot)

1.6.5.2 Clauses environnementales

Sans objet

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seule foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux 2021 issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux - NOR: ECOM2106871A en vigueur lors du lancement de la consultation.

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seule foi ;
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seule foi ;
- La décomposition du prix global forfaitaire ;
- L'ensemble des documents graphiques et notes annexées
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet

3-1.2. Indemnité de dédit

Sans objet.

3-1.3. Indemnité d'attente

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris les frais généraux impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-2 ci-dessus ;
- En tenant compte des dépenses communes de chantier, si de telles dépenses sont prévues au 3-2.8 ci-après ;

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RPA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

3-2.5. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglé comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG TRAVAUX.

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RPA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RPA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RPA dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le pouvoir adjudicateur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du pouvoir adjudicateur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du pouvoir adjudicateur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

Les acomptes mensuels et les pièces justificatives nécessaires au paiement sont déposées via Chorus pro Travaux.

Les paiements s'effectueront sur service fait.

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante :



Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché (cf AE)
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage 17130430600011
- Le code du service exécutant de la dépense « communiqué lors de la notification du marché »

RECCHOR013

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « communiqué lors de la notification du marché ».
- L'identifiant de l'émetteur (nom, raison sociale, adresse complète, SIRET fournisseur)

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à **30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

A. Compte prorata

Il n'est pas prévu de compte prorata au présent marché.

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

B. Dépenses d'équipement de chantier

B.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables. Il incombera à chacun des lots d'effectuer les démarches administratives d'obtention des autorisations nécessaires, particulièrement celles d'occupation temporaire de l'espace public et de stationnement.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, etc.) sont à la charge du lot principal n°21.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

B.2. Equipement des bâtiments proprement dits

B.2.1. Cas général

Le maître d'ouvrage mettra à disposition des locaux à l'intérieur du bâtiment pour les besoins du chantier en matière de base vie. Ces locaux comporteront notamment les équipements sanitaires nécessaires, ainsi qu'une zone de stockage temporaire.

Le lot principal 21 aura à sa charge la fourniture d'un aménagement mobilier conformément aux recommandations du CSPS, ainsi que l'entretien normal et le nettoyage régulier de ces locaux pendant toute la durée des travaux. Il devra également assurer leur remise en état en fin d'opération. L'emplacement de l'aire de stockage sera arrêté en cours de préparation, l'entreprise titulaire du lot 21 fournira les clôtures en matériel préfabriqué et les dispositifs de fermeture de cette zone.

Une convention sera établie entre les entreprises et le maître d'ouvrage pour l'utilisation de ces locaux.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

B.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

B.3. Entretien

B.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont à la charge du lot 21.

B.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations qui seraient mises en place par l'une ou l'autre des entreprises pour ses besoins propres est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

C. Dépenses de fonctionnement

C.1. Dépenses de consommation

C.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont prises en charge par le maître d'ouvrage. Dans le cas où des consommations excessives et anormales seraient observées (oubli d'un robinet d'eau ouvert par exemple), les entreprises se verront demander leur prise en charge.

C.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Sans objet. Il n'est pas prévu de compte prorata. Les dépenses de consommations de fluides (eau et elec) sont pris en charge par la maîtrise d'ouvrage.

C.2. Dépenses d'exploitation

Ces dépenses (essentiellement nettoyage de la salle de réunion et des locaux de la base vie, des installations communes d'hygiène avec fourniture des consommables), sont prises en charge par le lot 21.

C.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire d'un lot a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation.

Si certains déchets laissés sur le site ne peuvent être identifiés, le titulaire du lot 21 sera chargé par le MOE de les évacuer, le montant de la facture sera réparti entre les entreprises au prorata du montant de leur marché.

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître d'ouvrage et les

titulaires des divers corps d'état intéressés.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont **révisables** par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

Les index de référence **I** choisis en raison de leur structure pour la révision des travaux sont :

Lot 10.1 Electricité CFO CFA SSI	BT 47 Electricité
----------------------------------	--------------------------

Ils sont publiés :

- sur le site internet de l'INSEE
- <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847>

3-3.4. Modalités de révision des prix

Application de la circulaire 1^{ère} Ministre 6374/SG du 29 septembre 2022 (point 1 dernier alinéa)

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec :

- I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
- I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG TRAVAUX, le coefficient de révision sera arrondi au millième le plus proche (3 décimales), selon les précisions suivantes :

- au millième inférieur si le chiffre qui suit se situe entre 0 et 4
- au millième supérieur si le chiffre qui suit se situe entre 5 et 9

Le prix révisé est arrondi à deux décimales

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle

intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché,

l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le RPA.

Ce marché pourra donner lieu à décision de poursuivre.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Le marché entre en vigueur à compter de la date de notification au titulaire de l'ordre de service de commencement de la période de préparation. Le marché est valable jusqu'au terme du délai de parfait achèvement.

4-1. Délai d'exécution

-Le délai d'exécution du lot 10.1 est de **12 mois** de travaux (y compris période de préparation de 2 mois).

Ce délai s'insère dans le délai de l'opération, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

- A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.
- B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.
- C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.
- E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution propres aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours ouvrés constatés par le maître d'œuvre :

- soit lorsque les phénomènes naturels désignés dans le tableau ci-après ont dépassé les valeurs mentionnées dans ledit tableau et ont ainsi empêché l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;
- soit lorsque tout travail a été arrêté pendant la journée considérée à cause des conséquences des intempéries qui ont dépassé les valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure
VENT	60 km/h	Sur la durée des heures normales de travail de l'entreprise
PLUIE	Supérieure à 30mm par jour	Sur la durée des heures normales de travail de l'entreprise
GEL	Températures inférieures à -5°C pendant plus de 3h consécutives	Sur la durée des heures normales de travail de l'entreprise
NEIGE	5 cm d'épaisseur	Sur la durée des heures normales de travail de l'entreprise

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : **Marseille**

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou de phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RPA.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, aucune prolongation de délai ne pourra être accordée par le Maître d'ouvrage sans une demande expresse formulée par lettre recommandée au Pouvoir adjudicateur dans un délai de dix (10) jours au plus après l'événement motivant la demande de prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au Pouvoir adjudicateur de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes. Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Pouvoir adjudicateur décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service fixant le nouveau délai d'exécution sera établi.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à une procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 **A** et **D** ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de **1/1000** du montant hors taxes de l'ensemble du marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de **1/1000 du montant du lot** considéré dans les conditions prévues à l'article 19.2.3 du CCAG.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Pénalités pour non levée des réserves ou malfaçons constatées à réception et notifiées par la maîtrise d'ouvrage

En cas de non levée des réserves ou malfaçons constatées à réception et notifiée par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité de 1/1000 du montant du lot par jour calendaire de retard et par réserve ou malfaçon constatée. Cette pénalité est applicable en cas de non levée des réserves ou des malfaçons après la notification du PV de réception et du non-respect des échéances fixées avec la maîtrise d'œuvre.

4-3.4. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.2.4 et 19.1.3 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de :

Lot	Pénalité
10.1	100 €

Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la gestion des installations de chantier.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 €.

4-4.5. Clauses sociales

Sans objet

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 100 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7. Pénalités pour défaut de nettoyage

En cas de défaut de nettoyage, le titulaire encourt une pénalité fixée à 50€ par infraction/par jour jusqu'à nettoyage suite à la demande du maître d'œuvre ou de son représentant.

4-4.8. Pénalités pour infraction au SOGED

En cas d'infraction au SOGED, le titulaire encourt une pénalité de 50€ par infraction par jour de retard.

4-4.9. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de **3 %** est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Une avance est accordée pour tout marché d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	Taux
10.1	10 %

% du montant initial TTC du marché

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

La catégorie des micros petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros cf. recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 sur la définition des PME.

L'avance n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de 30 jours à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC de sa part du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RPA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Sans objet.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Sans objet.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Sans objet.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général sera éventuellement effectué par le titulaire du lot n° 21 contrairement avec le maître d'œuvre.

Un balisage du chantier suivant plan de sécurité sera réalisé par l'entreprise titulaire du Lot 21.

7-5. Implantation

L'implantation des ouvrages à exécuter est à la charge de chacune des entreprises pour ses propres ouvrages.

7-6. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera éventuellement effectué, par les titulaires des lots concernés contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Le titulaire reçoit un OS qui lance le début de la période de préparation d'une durée de 2 mois incluant la réalisation de certains travaux durant cette période et qui prescrit ensuite le démarrage des autres travaux à l'issue de ces 2 mois.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après l'accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du maître d'œuvre :

- Etablissement par le maître d'œuvre des études d'exécution suivantes :

Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux.

La totalité des études de synthèse.

Les études d'exécution limitées à la synthèse.

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-dessus en concertation avec les titulaires ;
- approbation par le maître de l'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG.

– Par les soins des titulaires :

- Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2^{ème} alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 20 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Par ailleurs, le titulaire devra avoir réalisé et interprété les essais prévus par les normes en vigueur relatifs à/au(x) :

VOIR CCTP

- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation :
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages, établies par le maître d'œuvre, sont remises au titulaire.

Les études d'exécution des ouvrages, établies par le titulaire, sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont 1 ex. sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

VOIR CCTP

Les emplacements des installations de chantier seront définis au cours de la période de préparation des travaux.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation sur les voies intérieures

La signalisation du chantier dans les zones intéressant la circulation sur les voies intérieures du site sera réalisée par l'entrepreneur du lot 21.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par celui-ci à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au CCTP et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

Il sera procédé à une réception des ouvrages dans les conditions définies au CCAG Travaux. Ces réceptions des ouvrages auront lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution des prestations du lot pour laquelle un planning a été défini en période de préparation. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations tous corps d'état afférente à la réalisation du marché.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés
- les épreuves éventuellement prévues par le DPGF
- la constatation éventuelle de l'inexécution de prestations prévues au marché
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux

Si toutes les conditions requises à la bonne exécution des essais ne sont pas réunies, la réception sera prononcée sous réserve de l'exécution concluante des épreuves et prestations.

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire du lot n° 21 est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La réception des ouvrages désignés ci-après :

TRAVAUX ECM MC2 à Marseille

ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Les dossiers des ouvrages DOE exécutés seront remis :

- 2 exemplaires papier pour le maître d'ouvrage
- support électronique (clé USB) ou par voie dématérialisée formats PDF et DWG de l'ensemble des pièces.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;

Les entrepreneurs devront fournir les plans de récolement, le jour de la réception des travaux, en 3 exemplaires et 1 jeu sur support informatique (CD ou DVD) au format Autocad version V 2020 DXF ou DWG, ainsi que tout élément jugé nécessaire par le Maître d'œuvre à l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE), en particulier les fiches d'entretien et de maintenance de tous les matériels et matériaux mis en œuvre, les PV de classement, etc., les plans de repérage rassemblés dans un classeur en deux exemplaires.

Les certificats d'essais COPREC sont à remettre en trois exemplaires.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans le marché.

9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Le Pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution du marché à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 45 à 49 du C.C.A.G.- Travaux

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RPA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 46.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

CCAP mars 2026 MC2 LOT 10.1 ELEC CFO-CFA

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RPA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas d'un groupement conjoint, lorsque le mandataire initial est défaillant eu égard à ses obligations, il appartient au groupement de désigner un mandataire parmi eux. En l'absence de cette désignation dans un délai de 30 jours calendaires, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante du marché devient d'office le nouveau mandataire du groupement.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11 . DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français.

Préalablement à tout recours contentieux, le Comité Consultatif Inter Régional de Règlement Amiable peut être saisi, soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le titulaire dans les conditions fixées au chapitre VII « Règlement alternatifs des différends » de la partie réglementaire du Code de la Commande Publique

Comité consultatif Inter-régional de Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL)
Préfecture de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Secrétariat général pour les affaires régionales
Place Félix-Baret -CS 80001
13282 Marseille cedex 06
tél. : 04-84-35-45-54 courriel : catherine.pietri@paca.pref.gouv.fr
télécopieur : 04-84-35-44-60 adresse internet : <http://www.paca.pref.gouv.fr> .

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le :
Tribunal Administratif de Marseille.
31 rue JEAN FRANCOIS LECA
13002 MARSEILLE
tél. : 04-91-13-48-13 courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr
télécopieur : 04-91-81-13-87 adresse internet : <http://marseille.tribunal-administratif.fr> .

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1.3.10	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 2	déroge à l'article	4.1 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3.3.4	déroge à l'article	10.5 du GGAG
CCAP 3-5	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 <i>2è et 3è alinéa</i> du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 9-1	déroge aux articles	24.7 et 38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1 à 41.3 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes

Dressé par DRAPIE - Région Académique PACA

Le 06 03 2026